

**Délégués :**

En exercice :	25
Présents :	15
Pouvoirs :	4
Votants :	19
Suffrages exprimés :	19
Ont voté pour :	19
Ont voté contre :	0
Abstentions :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2024

DELIBERATION N°CA/24-012**- Finances et Prospectives –****Budget annexe CIAS Maintien à Domicile – Affectation de résultat**

Les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués le 8 mars 2024, se sont réunis lors de la séance du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 Douains, sous la Présidence de Madame Pieternella COLOMBE, le 13 mars 2024 à 18h30.

Étaient présents : Geneviève CAROF, Pieternella COLOMBE, Catherine DELALANDE, Annick DELOUZE, Yves ETIENNE, Catherine MIKLARZ, Jocelyne RIDARD, Martine VANTREESE, Stéphanie BARDIN, Philippe CLERY-MELIN, Nicole LELARGE-TORILLEC, Béatrice MOREAU, Gilles ROYER, Chantal SIMONETTI, Catherine GIBERT

Absents : Rémi FERREIRA, Evelyne HORNAERT, Sylvie GOULAY, Paul NOQUET

Absents excusés : Sophie AROUET, Céline MIRAUX

Pouvoirs : Frédéric DUCHÉ a donné pouvoir à Annick DELOUZE, Guy BURETTE a donné pouvoir à Geneviève CAROF, Pascal LEHONGRE a donné pouvoir à Catherine DELALANDE, Jan-Cédric HANSEN a donné pouvoir à Pieternella COLOMBE

Délibération

Le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L.2312-1 et L.5211-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération n°CC/17-269 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, portant création du centre intercommunal d'action sociale de SNA ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant, les résultats suivants :

Résultat de l'exercice

		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
		Budget	Réalisé	Budget	Réalisé	Restes à réaliser
RECETTES		3 816 128,00 €	3 662 625,20 €	96 541,14 €	96 952,14 €	- €
DEPENSES		3 816 128,00 €	3 163 231,41 €	96 541,14 €	45 851,20 €	50 203,90 €
BALANCE	Excédent		499 393,79 €		51 100,94 €	- €
	Besoin de financement		- €			
	Besoin TOTAL de financement					897,04 €

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'affectation des résultats de la manière suivante :

Résultat de l'exercice

		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
		Budget	Réalisé	Budget	Réalisé	Restes à réaliser
RECETTES		3 816 128,00 €	3 662 625,20 €	96 541,14 €	96 952,14 €	- €
DEPENSES		3 816 128,00 €	3 163 231,41 €	96 541,14 €	45 851,20 €	50 203,90 €
BALANCE	Excédent		499 393,79 €		51 100,94 €	- €
	Besoin de financement		- €			
	Besoin TOTAL de financement					897,04 €

	Résultat de la section		
	Avant affectation	Affectation du résultat	Après affectation
FONCTIONNEMENT			
Excédent	499 393,79 €		499 393,79 €
Besoin de financement			
INVESTISSEMENT			
Excédent	51 100,94 €		51 100,94 €
Besoin de financement			

Article 2 : De reporter sur le budget primitif 2024 du CIAS maintien à domicile.

L'excédent de fonctionnement de 499 393,79 € en recettes de fonctionnement au chapitre 002 imputation 002.

Le solde d'exécution d'investissements de 51 100,94 € en recettes d'investissement au chapitre 001 imputation 001.

Article 3 : Dit que ces résultats seront repris au budget 2024 du CIAS MAD.

Article 4 : La présente délibération sera publiée sur le site internet sna27.fr, et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
 Pour extrait certifié conforme,
 Pour le Président, par délégation,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).